

Pôle services techniques

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-23-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant les formations AIPR Encadrant et Opérateur (Initiale et Recyclage) et autorisation de conduite R482 catégorie A, C1, F (Initiale et Recyclage), pour des agents du pôle des services techniques.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché ayant pour objet l'organisation d'une première session de formations AIPR Encadrant et Opérateur ainsi que l'autorisation de conduite R482 Catégorie A, C1, et F, pour des agents du pôle des services techniques avec la société AFPI ACM FORMATION (Zone de la Pilaterie, 4 Rue des Châteaux 59700 Marcq en Baroeul) pour un montant de 4 500,00 € HT. Les prestations seront réalisées sur plusieurs journées au cours du mois de janvier 2023 à titre prévisionnel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 12/01/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.